



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

DCPI-BICPE-MM

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction initiale du dossier de  
demande présenté par la société "CONCERTO DÉVELOPPEMENT" en  
vue d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la  
commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R181-17 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2018 et complétée le 20 décembre 2018 par la société "CONCERTO DÉVELOPPEMENT", dont le siège social est situé 127 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (Cedex 92207), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59930) ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France en date du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 25 janvier 2019 émis sur les compléments apportés par « CONCERTO DÉVELOPPEMENT » ;

Considérant que l'avis de recevabilité devant être émis par l'inspection des installations classées pour clôturer la phase d'examen visée par l'article R181-17 ne pourra être rendu dans les délais imposés par le même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## Article 1 : Objet

La phase d'examen initial de la demande déposée le 17 mai 2018 et complétée le 20 décembre 2018 par la société "CONCERTO DÉVELOPPEMENT" – siège social : 127 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (Cedex 92207) - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59930), est prorogée de 3 mois.

Les éventuels services qui nécessiteraient d'être de nouveau consultés rendront leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine.

## Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3 : Exécution et publicité

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société "CONCERTO DÉVELOPPEMENT" et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Chierry MAILLES

